



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt quatre, le vingt huit février**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, Mme Nadine ABENIA, Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Valérie ESPY, Mme Catherine ZELMATI, M. Guy DECOUIGNY, M. Jacques MIRABAIL.

Étaient absents excusés : M. Emmanuel MARTINEZ, Mme Muriel VIDAL, M. Mohamed EL YAKOUBI.

Étaient absents non excusés : Mme Elise PIC.

Procurations : M. Emmanuel MARTINEZ en faveur de M. Christophe AVENARD, Mme Muriel VIDAL en faveur de M. Michel DOUSSAT, M. Mohamed EL YAKOUBI en faveur de M. Henri BENABENT.

Secrétaire : Mme Catherine ZELMATI.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Ce document n'appelant pas d'observations, il est approuvé à l'unanimité.

Mr le Maire demande de rajouter un point à l'ordre du jour : l'esthétique BT par le SDE09 sur le quartier de Rauly.

1. Compte rendu des délégations au bénéfice de M. le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

- En application du Code Général des Collectivités Territoriales ont été prises les décisions suivantes :
 1. Article 1 : Mme BRIOUX Béatrice est nommée mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des repas pris à la cantine scolaire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
 2. Article 2 : la mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal
 - ◆ Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
 3. Article 3 : la mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
 - ◆ Elle doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus pour l'acte constitutif de la régie.
- Article 4 : la mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

2. Actualisation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024.

- L'assemblée délibérante, décide
 - De la création des postes suivants :
 1. Catégorie C :
 - ◆ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe temps complet soit 35h hebdomadaire.
 - ◆ Agent de maîtrise à temps complet soit 35h hebdomadaire.

Les postes suivants sont supprimés :

- Filière administrative : attaché
- Filière technique : adjoint technique principal 1^{ère} classe
2 adjoints technique
- Filière sociale : agent spécialisé des écoles maternelle

Adopté à l'unanimité

3. Travaux d'Éclairage Public lié esthétique BT place de Rauly contribution.

- Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE09, qui lui a communiqué un devis qui s'élève à 48 500 €, maîtrise d'œuvre du SDE09 comprise.
- Après déduction de la participation éventuelle du Conseil Départemental et du Financement propre du SDE09, la part restant à charge de la commune serait estimée à 26 375 €
- La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois, le montant maximal qui sera versé au SDE09 est plafonné à cette estimation majorée de 10%. Si le montant final des travaux générerait un dépassement de l'estimation supérieur à 10%, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE09 (article 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- Le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 65, compte 6558 en section de fonctionnement du budget communal sur l'exercice 2025, pour un montant de 26 375 €.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Demande au SDE la réalisation des travaux d'éclairage public hameau de Rauly
- Prend acte du plan de financement de ces travaux proposés par le SDE09.
- Approuve le versement d'une contribution au SDE09 d'un montant estimé de 26 375 €, et dans la limite de 29 012 € (estimation + 10 %) sur l'exercice 2025.
- Dit que les crédits nécessaires au règlement de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

Adopté à l'unanimité

4. Abrogation de la délibération MA-DEL-2022-056 en date du 20 octobre 2022 instaurant une prime lors de la remise de la médaille du travail.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, qui a institué la médaille d'honneur, ne contient aucune disposition qui pourrait autoriser le versement de quelque prime ou indemnité aux fonctionnaires à l'occasion de la remise de leur médaille. Le juge administratif a ainsi annulé la délibération d'un établissement public qui avait institué, au profit des agents, une telle gratification.

Cette délibération a été jugée illégale au double motif qu'une telle indemnité n'était pas prévue par les textes et qu'elle était contraire au principe de parité posé par l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984, puisque les agents de l'Etat n'en bénéficiaient pas.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération n°MA-DEL-2022-056 en date du 20 octobre 2022.
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

5. Participation aux frais d'Etat civil demandée par la commune de St Jean de Verges.

- Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Saint-Jean de Verges dispose sur son territoire du Centre Hospitalier du Val d'Ariège (CHIVA). De ce fait, elle traite tous les actes d'état civil et de police funéraire qui interviennent dans cet hôpital à vocation départementale.
- La loi du 07 août 2015 soumet les communes dont les habitants représentent plus de 1% des parturientes ou plus de 1% des personnes décédées au CHIVA à une contribution financière.
- Dans ce cadre, concernant les naissances et les décès intervenus en 2022, la commune de Saint-Jean du Falga doit s'acquitter de la somme de 3 257,10 €, comme détaillé ci-dessous :

Coût d'un acte d'état civil	98,70 €
Nombre de naissances enregistrées au CHIVA en 2022	1003
Nombre de naissances sur la commune de Saint-Jean du Falga	19 soit 1,89 %
Nombre de décès enregistrés au CHIVA en 2022	600
Nombre de décès domiciliés sur la commune de Saint-Jean du Falga	14 soit 2,33 %
Total naissances et décès domiciliés sur la commune de Saint-Jean du Falga	33 soit 4,23 %
Participation de la commune de Saint-Jean du Falga	3 257,10 €

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour engager cette dépense.

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide conformément au texte de loi de participer aux frais d'Etat Civil de la commune de Saint-Jean de Verges.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- Charge Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Adopté à l'unanimité

6. Dénomination rue privée : « impasse des fougères ».

- Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».
- Monsieur le Maire infirme les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.
- S'agissant d'une voie privée, il appartient au propriétaire de ladite voie de faire une proposition de dénomination.
- Considérant que les parcelles AH0500, AH0124, AH0499, AH0501 et AH0498 situées sur notre commune appartiennent à la Holding PINCE,
- Considérant que ces parcelles vont faire l'objet d'une impasse privée desservant un lotissement privé,
- Considérant que la Holding PINCE a proposé « Impasse des Fougères » comme dénomination de cette voie,
- Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, d'identifier clairement la voie qui sera créée sur ces parcelles

Le conseil municipal décide :

- **Article 1** : - d'adopter la dénomination suivante : « Impasse des Fougères » pour la future voie située sur les parcelles AH0500, AH0124, AH0499, AH0501 et AH0498 desservant un lotissement privé
- **Article 2** : - d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **Article 3** : - d'autoriser Monsieur le Maire à engager les crédits nécessaires à cette dénomination.

Adopté à l'unanimité

7. Indemnités de fonction au Maire, adjoints et conseillers municipaux.

Monsieur le Maire laisse la parole à la DGS qui précise que des erreurs ont été constatées sur le projet pour ce point et vont être modifiées lors de l'élaboration de la délibération. Elle s'excuse auprès du conseil.

- Suite à la nomination de 2 conseillers municipaux aux fonctions d'Adjoints par arrêté du 20 février 2024, Monsieur le Maire propose d'acter leur nomination et de leur verser une indemnité de fonction.
- De ce fait, il propose de mettre à jour le tableau récapitulatif des indemnités des élus à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'abroger la délibération MA-DEL-2023-027.
- Conformément aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, adjoints et conseillers municipaux, étant attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.
- Il est rappelé que les indemnités sont fixées en fonction de la population dans la limite d'un taux maximal de l'indice brut 1027 de la fonction publique qui est de 51,60% pour le Maire et 19,80% pour les adjoints. Il est précisé enfin que l'ensemble des indemnités ne peut dépasser un montant calculé à partir de l'indemnité maximale du Maire et des 6 adjoints soit selon la valeur du point au 1^{er} janvier 2024 (décret n°2023-519 du 28 juin 2023).

Exemple :

Maire : 51,6% de 4110,52 € = 2 121,03 €

Adjoints : 19,8% de 4121,52€ = 813,88 € x 6 = 4 883,28 €

Total 7 004,31 €

- Pour la commune de Saint-Jean du Falga, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer :
 - Pour fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions du Maire sur la base de 37% de l'indice brut 1027 à compter du 1^{er} janvier 2024.
 - Pour fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions des adjoints sur la base de 13,5% de l'indice brut 1027 à compter du 1^{er} janvier 2024.
 - Pour fixer le montant des indemnités de fonction du conseiller municipal titulaire d'une délégation sur la base de 6% de l'indice brut 1027 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Tableau récapitulatif des élus à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Nom, prénom	Fonction	Indemnités en % de l'IB 1027
DOUSSAT Michel	Maire	37
BENABENT Henri	Adjoint	13,5
AUGERY Marilyne	Adjointe	13,5
RAGNE Frédéric	Adjoint	13,5
LESTRADE Rolande	Adjointe	13,5
ABENIA Nadine	Adjointe	13,5
AVENARD Christophe	Adjoint	13,5
BERNARD Claudine	Conseillère municipale déléguée	6
ESPY Valérie	Conseillère municipale déléguée	6
ZELMATI Catherine	Conseillère municipale déléguée	6

Montant mensuel de l'enveloppe des indemnités brutes : 5 590,30 €

Adopté à l'unanimité

8. Actualisation des commissions municipales et des membres du conseil municipal au sein des diverses commissions.

- Monsieur le Maire rappelle la délibération MA-DEL-2023-037 du 14/09/2023 modifiant la délibération MA-DEL62020-012 du 30/05/2020,
- Il a été créé un certain nombre de commissions qui sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Il est rappelé que le Maire est le Président de droit de chacune d'elles mais qu'un Vice-Président peut le remplacer pour convoquer ou présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.
- Il est rappelé que la règle de composition des commissions doit respecter obligatoirement le principe de la représentation proportionnelle. Il en résulte qu'il convient de rechercher une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale, assurant à chaque tendance représentée la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, si les élus concernés le désirent.
- Vu une réorganisation du Conseil Municipal, il y a lieu de délibérer pour mettre à jour les membres des commissions ainsi que le nombre de membres prévus par commission.

Monsieur le Maire propose de pointer commission par commission les membres et de procéder à l'élection à main levée. Le projet a été modifié car des élus se sont rajoutés dans des commissions.

- Il est proposé aux membres les commissions suivantes :
-

Désignations	Nombre de membres prévus
Travaux	5
Urbanisme	6
Ecole – enfance jeunesse	5
Finances – développement économique	9
Sécurité	5
Associations	5
Appel d'offres	4
Personnel	5
Environnement – cadre de vie	7
Communication	7
Culture	7

Il est proposé aux membres les candidats suivants :

- Commission travaux : H. BENABENT – C. BERNARD – J. MIRABAIL – G. DECOUIGNY – C. ZELMATI
- Commission urbanisme : H. BENABENT – C. AVENARD - C. BERNARD – G. DECOUIGNY – M. EL YAKOUBI - C. ZELMATI
- Commission école – enfance jeunesse : N. ABENIA – C. ZELMATI – J. MIRABAIL – M. VIDAL – E. MARTINEZ.
- Commission finances : H. BENABENT – M. AUGERY – N. ABENIA – C. AVENARD – C. BERNARD – J. MIRABAIL – M. VIDAL – G. DECOUIGNY – M. EL YAKOUBI ;
- Commission sécurité : F. RAGNE – J. MIRABAIL – C. ZELMATI – G. DECOUIGNY – C. AVENARD
- Commission association : M. AUGERY – C. AVENARD – E. MARTINEZ – H. BENABENT – F. RAGNE.
- Commission appel d'offres : H. BENABENT – C. BERNARD – G. DECOUIGNY – R. LESTRADE.
- Commission du personnel : R. LESTRADE – H. BENABENT – V. ESPY – G. DECOUIGNY – C. BERNARD
- Commission environnement – cadre de vie : C. ZELMATI – E. PIC – J. MIRABAIL – G. DECOUIGNY – M. AUGERY – C. BERNARD – M. EL YAKOUBI.

- Commission communication : V. ESPY – C. AVENARD – R. LESTRADE – F. RAGNE – G. DECOUPIGNY – C. ZELMATI – E. PIC.

Une nouvelle commission est créée sous la dénomination commission culturelle.

- Commission culture : G. DECOUPIGNY – V. ESPY – c. ZELMATI – C. AVENARD – M. AUGERY – F. RAGNE – H. BENABEN T

Le vote s'est effectué à main levée.

Cette délibération annule et remplace la délibération MA-DEL-2023-037 du 14/09/20223.

- **Désignation des membres du CCAS.**

- Monsieur le Maire rappelle la délibération MA-DEL-2023-044 du 14/09/2023.
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif.
- Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;
- 9. Il est dirigé par un Conseil d'Administration. Le Maire en est le Président de droit. Le Conseil d'Administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (avec une représentation obligatoire des associations familiales, des associations de retraités et de personnes âgées, des personnes handicapées et des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions).
- Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- Il a été déterminé le nombre de membre du conseil d'administration du CCAS. Il a été voté le nombre de 6 élus et 6 membres nommés. Suite à une réorganisation du conseil municipal, il est proposé de désigner les membres suivants :

- DOUSSAT Michel
- AVENARD Christophe
- LESTRADE Rolande
- BERNARD Claudine
- ABENIA Nadine
- MIRABAIL Jacques

Vote à main levée.

- Cette délibération annule et remplace la délibération : MA-DEL-2023-044 du 14/09/2023.

La DGS explique que de plus en plus de petites communes optent pour la dissolution des CCAS et créent des commissions action sociale sur le budget communal. Les membres des CCAS ne seront plus actifs et peuvent se monter en association et reverseront les fonds récoltés s'ils le souhaitent à la commune.

Adopté à l'unanimité

- **Demande de subvention pour l'achat d'un Polybenne pour les services techniques de la commune de Saint-Jean du Falga.**

- Monsieur le Maire proposait l'achat d'un camion Polybenne pour les services techniques lors du conseil municipal de décembre 2023 : délibération MA-DEL-2023-063.
- Considérant que le véhicule choisi a été vendu et qu'il est proposé un véhicule identique à un tarif moins élevé,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- 10. Vu le Code de la Commande Publique,
- Considérant que par délibération MA-DEL-2020-015 en date du 30 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 214 000 euros HT (article L.2122-22 alinéa 4 du CGCT).
- Considérant le montant d'achat du véhicule s'élève à 32 791,67 € HT.
- Considérant que le tableau de financement est le suivant :

Financeurs	Montant en € HT	Pourcentage
DETR : état	9 837,50	30.00
FDAL	10 000	30.50
Autofinancement	12 954,17	39.50
TOTAL	32 791,67	100

Le Conseil Municipal,
Décide,
Après en avoir,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis,
- D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget.
- De solliciter un accompagnement de l'Etat à hauteur de 30 % du montant HT, soit 9 837,50 €.
- De solliciter un accompagnement financier du Conseil Départemental au titre du FDAL à hauteur de 30,5 % du montant HT, soit 10 000 €.

Adopté à l'unanimité

- **Fixation de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.**
 - Monsieur le Maire rappelle la délibération MA-DEL-2020-055 et souhaite rajouter le cadre de l'emploi de garde champêtre la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - 11. Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
 - Vu le décret n°2020-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 - Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
 - Considérant ce qui suit l :
 - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.
 - L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.
 - Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour des agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptible de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
 - Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.
 - Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
 - Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois sauf sur dérogation pour les emplois du DGS, responsable des services.
 - Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80% : 25 h x 80% = 20 h maximum).
 - La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
 - La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
 - L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
 - Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
 - Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut-être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- ♦ Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide :

Article 1 : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants : administratif, technique, ATSEM, bibliothèque, garde-champêtre.

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux complémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon la nécessité de service, et l'indemnisation.

Article 3 : de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

◆ **Désignation des membres du conseil municipal au sein de la commission de contrôle de régularité de la liste électorale : mise à jour.**

Monsieur le Maire laisse la parole à la DGS qui informe qu'une erreur a été constatée sur le projet. En effet, la commission de contrôle de régularité de la liste électorale doit être composée de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints au maire titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales et de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.

De ce fait il est proposé de présenter Monsieur EL YAKOUBI à la place de Madame LESTRADE. Il est procédé à un vote à main levée.

- ◆ Monsieur le Maire rappelle la délibération n°MA-DEL 2023-036 du 14/09/2023.
- Il informe que suite à une réorganisation du conseil municipal, il y a lieu de délibérer afin de désigner les nouveaux membres du conseil municipal au sein de la commission de contrôle de régularité de la liste électorale.
- L'article L17 du code électoral précise : en corollaire de ce nouveau pouvoir reconnu aux Maires, le législateur a prévu la création dans chaque commune d'une commission de contrôle qui se réunit au moins l'an et en tout état de cause entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est constituée :
 12. De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints au maire titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.
 - Et de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- Il est proposé au conseil de procéder à la désignation de 5 membres titulaires.
 - Frédéric RAGNE
 - Jacques MIRABAIL
 - Valérie ESPY
 - Guy DECOUIGNY
 - 1. Mohamed EL YAKOUBI

Adopté à l'unanimité

2. Esthétique place de Raully s/P1 : travaux article 8 sur réseau électriques validation.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux sur le réseau électrique doivent être réalisés Esthétique place de Raully s/P1.

Ces travaux relèvent du SDE 09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE 09, qui lui a communiqué un devis.

D'après ce devis, le montant estimé des travaux s'élève à 231 000 € HT, maîtrise d'œuvre du SDE comprise. Ces travaux sont financés à hauteur de 40% dans le cadre du programme esthétique lié à l'Article 8 du cahier des charges de distribution publique d'électricité.

Dans le cadre de ce programme, et compte tenu du reversement de la TICFE communale au SDE 09, le Syndicat allège en totalité la part revenant à la commune.

Ces travaux sont donc pris en charge par ENEDIS à hauteur de 40% et par le SDE 09 à hauteur de 60%. Aucune participation financière n'est demandée à la commune.

Toutefois, la commune doit confirmer sa demande de réalisation de ces travaux, et doit s'engager à réserver un lieu pour entreposer les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement. A défaut, la commune prendra à son compte la mise en décharge.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **Demande** au SDE la réalisation des travaux d'Esthétique place de Raully s/P1.
- **Prend acte** du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE 09
- **S'engage** à communiquer et mettre à disposition les lieux nécessaires à l'entrepôt du matériel et des matériaux durant la durée des travaux.

Adopté à l'unanimité

3. Questions diverses

Fin de séance : 19 h 00

Le Maire, Michel DOUSSAT



La Secrétaire, Catherine ZELMATI





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2024

Liste des délibérations

N° Délibérations	Objets	Résultats votes
MA-DEL-2024-002	Compte rendu des délégations au bénéfice de Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-003	Actualisation du tableau des effectifs au 1 ^{er} janvier 2024	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-004	Travaux d'Eclairage Public lié esthétique BT Place de Raully contribution	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-005	Abrogation de la délibération MA-DEL-2022-056 en date du 20 octobre 2022 instaurant une prime lors de la remise de la médaille du travail	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-006	Participation aux frais d'Etat civil demandée par la commune de ST JEAN DE VERGES	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-007	Dénomination rue privée : « Impasse des fougères »	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-008	Indemnités de fonction au Maire, adjoints et conseillers municipaux	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-009	Actualisation des commissions municipales et des membres du conseil municipal au sein des diverses commissions	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-010	Désignation des membres du CCAS	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-011	Demande de subvention pour l'achat d'un Polybenne pour les services techniques de la commune de Saint Jean du Falga	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-012	Fixation de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires	Adopté à l'unanimité

MA-DEL-2024-013	Désignation des membres du conseil municipal au sein de la commission de contrôle de régularité de la liste électorale : mise à jour	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2024-014	Esthétique place de Raully s/P1 : travaux article 8 sur réseau électrique validation	Adopté à l'unanimité